

Cantonnements Finistère						
	Arrêté	Limites Nord	Limites Ouest	Limites Sud	Limites Est	Interdictions
Les Méloines	1696 MMP.1 du 09/04/1964 modifié par arrêté 2313 MMP du 18/05/1965	Ligne des fonds à 50m	Alignement du chenal Est d'entrée de Morlaix, Feu de la Lande par Feu de l'Île Noire	Alignement joignant la pointe de Blosscon par l'extrémité nord du plateau des Duons	Alignement joignant la pointe de Bec An Fry par l'extrémité Est de la grande roche	- Casiers - Tout engin permettant la capture des crustacés - Pêche sous-marine - Récolte de goémon de toute espèce
Kerlouan	3617 MMP.1 du 03/08/1966 modifié par arrêté 2882 P5 du 01/08/1969 et arrêté 636 P4 du 01/03/1971	Angle Nord : Intersection de l'alignement du clocher de Plouguerneau par Loccarec, orienté au 040 et de l'alignement du clocher de Kerlouan par le Corps de garde de Kerlouan au 350	Angle Ouest : Intersection de l'alignement du clocher de Kerlouan par la balise du Vorhic, orienté au 332, et de l'alignement du clocher de Plouguerneau par Loccarec, orienté au 040 Angle sud-ouest : Intersection de l'alignement du clocher de Kerlouan par la balise du Vorhic, orienté au 332, et de l'alignement du clocher de Plouguerneau par Garrec Hir, orienté au 048	Angle Sud : Intersection de l'alignement du clocher de Plouguerneau par Garrec-Hir, orienté au 049 et de l'alignement de clocher de Kerlouan par le corps de garde de Kerlouan, orienté au 350	Angle Nord-Est : Intersection de l'alignement du clocher de Plounevez par le rocher Le Caoloc, orienté au 315, et l'alignement du clocher de Kerlouan par le phare de Pontusval, orienté au 020 Angle Sud-Est : Intersection de l'alignement du clocher de Kerlouan par le phare de Pontusval orienté au 020, et l'alignement du clocher de Plounevez par la balise rouge de l'entrée du port de Pontusval, orienté au 310	- Tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
Guern	872 du 01/03/1963 modifié par arrêté N° 1577 MMP1 du 01/04/1964	Ligne joignant la bouée nord du Lizen Ven (48° 41' 2" N – 04° 33' W) et la bouée nord du plateau de Aman ar Ross (48° 42' N – 04° 27' W)	Alignement du clocher de Plouguerneau par la pointe de Corn Du (à l'est de la chapelle Saint-Michel-Noblet)	Alignement chapelle Lorette (ruines) par le clocher central de Enez Croasent	Alignement du clocher de Plouguerneau par le rocher de Mean Yan Divisé en 2 secteurs, par l'alignement des balises nord de Loccarec et de Mean Feizoc (parallèle 48° 39' 20") Le secteur A est situé au sud de ce dernier et le secteur B au nord.	- Casiers - Tout engin permettant la capture des crustacés - Pêche sous-marine - Récolte des herbes marines interdite dans le secteur « B », dans le secteur « A » elle peut être autorisée selon des modalités fixées par arrêté du directeur de l'Inscription maritime à Saint-Servan
Libenter	872 du 01/03/1963 modifié par arrêté N° 1577 MMP1 du 01/04/1964	Alignement du clocher de Plouguerneau par le rocher découvrant de Trymen	Alignement de la tourelle de Corn Carhai par le phare du Four	Grand chenal de l'Aberwrach (alignement du feu de Lanvaon par le feu de l'île Vrach)	Chenal de la Malouine (alignement de la tourelle de la Petite-Île et de la tourelle du Petit-Pot-de-Beurre	- Casiers - Tout engin permettant la capture des crustacés - Pêche sous-marine - Récolte des herbes marines
Portsall	3617 MMP.1 du 03/08/1966 modifié par arrêté 2882 P5 du 01/08/1969 et arrêté 636 P4 du 01/03/1971	Angle Nord-Ouest : Intersection des alignements suivants : le phare du Four par la Tourelle Noire (Paupian) et le clocher de Ploudalmézeau par la Grande Cheminée	Angle Nord-Est : Intersection des alignements suivants : le clocher de Ploudalmézeau par la Grande Cheminée et le Phare du Four par le Méan Glas et le Méan Chipienn	Angle Sud-Est : intersection des alignements suivants : le clocher de Ploudalmézeau par le Méan Bisina et le phare du Four par le Méan Glas	Angle Sud-Ouest : intersection des alignements suivants : le clocher de Ploudalmézeau par le Méan Bisina et le phare du Four par la Tourelle Noire (Paupian)	- Tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
Le Conquet	3617 MMP.1 du 03/08/1966 modifié par arrêté 2882 P5 du 01/08/1969 et arrêté 636 P4 du 01/03/1971	Alignement de la Tourelle du Grand Courleau et le Fort de l'Illette	Alignement de la Tourelle du Grand Courleau et le rocher ar Héau	Alignement du rocher ar Héau – Pointe de Penzer	La limite des basses mers de vives eaux	- Tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
Mer d'Iroise	2018-16293 du 26/06/2018	48°04'N / 5°07,65'W	48°05'N / 4°57'W	48°02'N / 4°57'W	48°03'N / 5°07,65'W	- Pose de filets - Casiers - Nasses

						- Usage de tout chalut
Lervily	1452/P.5 du 12/04/1968	La côte	Ligne joignant la pointe du Castel au point défini par l'alignement clocher d'Esquibien pointe Penanenes et la ligne des 30m	La ligne des 30m	Alignement clocher d'Esquibien par le phare de Lervily	- Casiers - Tout engin permettant la capture des crustacés - Pêche sous-marine
Port Manec'h dit « Le Cochon	3570 P4 du 22/11/1972	Circonférence de 500m de rayon dont le centre est la bouée mouillée sur l'habitat artificiel implanté au large de PORT MANEC'H dans les parages du lieu-dit « Le Cochon »		Au Sud de PORT MANEC'H dans les parages du lieu-dit "Le Cochon. 47°47'08" N / 3°44'35" W		- Toute pêche
Doëlan	2868 MMP.1 du 16/06/1966	La côte	Alignement des deux phares de Doëlan	Méridien de 47° 45'N. Matérialisé par 2 bouées mouillées sur les alignements mentionnés ci- dessus	Alignement du phare de Brigneau par la bouée à sifflet d'entrée à Brigneau	- Pêche à crustacés par toutes méthodes de pêche y compris la pêche sous- marine